



Linaire couchée au bord d'une voie ferrée

© Dreal Nord-Pas-de-Calais

## Dérogation sur les espèces protégées : contrôler la compensation

La doctrine «ERC» (éviter, réduire, compenser), tout le monde connaît. Oui, mais quel est son «visage juridique»? Comment les dérogations pour destruction d'espèces protégées sont-elles contrôlées? Réponse dans le Nord-Pas-de-Calais.

**E**n matière de compensation, tout commence avec un arrêté préfectoral de dérogation : lorsque l'évitement n'est pas possible, et que le projet est autorisé, cet arrêté fixe les conditions de destruction des spécimens protégés et des habitats. Il définit les limites des impacts tolérés, les moyens de compensation proportionnés et les modalités d'évaluation. Ces mesures sont proposées par le porteur de projet et analysées dans le cadre d'un travail réalisé en relation étroite avec les experts naturalistes et écologues.

Ensuite, lorsque le projet a été réalisé, l'administration a depuis juillet 2013 la possibilité de contrôler le respect du contenu de l'autorisation, et de mettre

en œuvre des outils de police administrative et judiciaire en cas d'irrégularité.

Afin d'assurer la crédibilité de la procédure et de répondre aux enjeux de biodiversité dans la région, la Dreal Nord-Pas-de-Calais a systématisé en 2014 le contrôle des mesures compensatoires prescrites dans les arrêtés de dérogation. Les agents assurent donc un suivi de ces mesures. Retour d'expérience et leçons tirées.

Tout d'abord, le contrôle dépend de la précision de l'arrêté : celui-ci doit être détaillé (opérations à mener, moyens à mettre en œuvre, calendrier etc.) pour permettre un contrôle efficient. Ainsi, surfaces, cartographies et références cadastrales permettent de vérifier

l'exactitude des parcelles faisant l'objet d'une gestion conservatoire.

Deuxièmement, le contrôle aide à assurer le suivi des mesures prescrites. Il sert d'accompagnement technique du dossier. Cet accompagnement s'exerce dans l'action de police et dans la participation à des comités de suivi, dans le cas des mesures compensatoires complexes. Au final, le contrôle s'inscrit dans la continuité de l'instruction du dossier. Ensuite, le contrôle aide à l'instruction des futurs dossiers. Le contrôle in situ permet en effet de constater la performance d'une mesure prescrite dans l'arrêté. Il complète donc la lecture du rapport annuel transmis par le bénéficiaire de la dérogation, et permet aux

## REPÈRE

**Dérogations « espèces protégées »**

On ne peut pas porter atteinte aux espèces végétales et animales protégées par la loi (destruction, capture, transport, altération de l'habitat, etc.)...

... sauf sous conditions (cumulatives) :

- 1) Il n'existe pas de solution alternative satisfaisante.
- 2) La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
- 3) Le projet doit justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur (intérêt scientifique, protection de l'environnement, raisons sociales ou économiques ...).

Les demandes peuvent être déposées auprès des Dreal ou DDT(M) pour le compte des Préfets de département sur la base d'un dossier justifiant des conditions précitées accompagné de formulaires Cerfa.

Après avis du CNPN, la décision est délivrée par arrêté du préfet de département pour la majorité des espèces, certaines étant de compétence ministérielle.

Depuis juillet 2013, ces dérogations « espèces protégées » peuvent faire l'objet de contrôles de conformité et de mises en demeure, voire de sanctions administratives (articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement), en parallèle d'éventuelles poursuites judiciaires (article L.415-3 du code de l'environnement).

agents instructeurs de mieux estimer la robustesse des mesures qui seront proposées dans d'autres dossiers.

Par exemple, des aménagements du Grand Port maritime de Dunkerque ont nécessité une autorisation de destruction de deux espèces végétales dunaires (Sagine noueuse et Gnaphale jaunâtre). Le contrôle de cette autorisa-

tion a montré que la solution préconisée d'aménagement de mares temporaires comme milieu de substitution pour ces deux espèces nécessitait une gestion, car elles résistaient mal aux végétaux compétitifs qui colonisent les mares.

Autre cas : dans le cadre de la modernisation de la voie ferrée entre Calais et Dunkerque, la Linaire couchée, végétal

protégé en Nord Pas-de-Calais, a fait l'objet d'expérimentations en partenariat avec Réseau Ferré de France (SNCF Réseau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) pour définir une gestion pertinente. En effet, cette plante se plaît dans le ballast ferroviaire et en supporte les contraintes d'entretien. Son statut de protection amène ainsi à favoriser sa réimplantation et son développement dans un contexte très artificiel, avec l'aménagement, dans les emprises ferroviaires et aux abords directs de la voie renouvelée, de zones de compensation constituées de ballast neuf, de ballast usagé et de sable. Enfin, une politique de contrôle aide à conserver la mémoire des arrêtés de dérogation et de leurs mesures compensatoires qu'aucun nouveau projet ne doit mettre en cause. La rédaction d'un compte-rendu permet de garder une trace. La base de données ONAGRE, en cours de déploiement par le ministère en charge de l'écologie, devrait contribuer à rassembler ces informations sur les procédures depuis le contenu du dossier de demande jusqu'aux contrôles. •

**François Gabillard**, Dreal Nord-Pas-de-Calais, francois.gabillard@developpement-durable.gouv.fr



Gnaphale jaunâtre

**Trois questions à ...**

## Luis de Sousa,

Chargé de mission espèces protégées,  
Dreal Languedoc-Roussillon

**Qui est chargé du suivi des mesures de dérogation ?**

La Dreal reste l'interlocuteur privilégié par les maîtres d'ouvrage, en raison du travail fait avec eux en amont. Toutefois, les DDT(M) s'impliquent de plus en plus dans ce suivi. Des agents, dédiés à cette mission de police de la nature en DDT(M), prennent le relais pour relancer les maîtres d'ouvrage, et prioriser les projets à contrôler. Sur certains chantiers, nous avons aussi des interventions d'agents de l'ONCFS ou de l'Onema.

**Avez-vous déjà envisagé de mettre en œuvre des mesures de police administrative sur des situations irrégulières ?**

Il faut se rapporter à la logique des outils de police administrative : ils sont utiles surtout quand la situation est réguli-

sable. Dans ces cas, on peut s'orienter vers une remise en état, ou une demande de régularisation par un arrêté complémentaire. Mais dans la majorité des cas, cela peut se faire simplement en concertation avec le maître d'ouvrage. Nous avons une procédure en cours, sur un projet de carrière dans le cadre du contournement Nîmes-Montpellier : il y a eu un écart de périmètre entre l'autorisation au titre des installations classées et la dérogation relative aux espèces protégées. Ce delta de surface a fait l'objet d'un constat contradictoire, suivi d'un arrêté de mise en demeure de déposer une demande de dérogation complémentaire. Celle-ci est en cours d'instruction ; dans l'intervalle, les travaux ont été suspendus.

Propos recueillis par **Sophie Heyd**

**Comment fonctionne le suivi des arrêtés de dérogation « espèces protégées » en Languedoc-Roussillon ?**

La Dreal veille à instaurer un bon dialogue avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires de ces dérogations dès la phase de montage du projet. Cela se poursuit par un suivi systématique des mesures compensatoires mises en place. La réforme de 2013 (mesures de police administrative) n'a pas entraîné de changement majeur de nos pratiques. On reste le plus souvent dans une logique d'accompagnement technique du maître d'ouvrage. Les ajustements ou « rappels », quand ils sont nécessaires, se font naturellement, dans le processus d'échanges avec ce dernier.